

LOI SUR L'IMPÔT DESTINÉ AUX SERVICES DE SANTÉ ET À L'ENSEIGNEMENT POSTSECONDAIRE

CORPORATIONS ASSOCIÉES

Remarque : les modifications apportées au bulletin précédent (janvier 2022) sont indiquées par une barre de révision (I) dans la marge à droite.

Le but de ce bulletin est d'aider les employeurs à comprendre comment la *Loi sur l'impôt destiné aux services de santé et à l'enseignement postsecondaire* (cet impôt étant également appelé « impôt sur la paye ») s'applique aux corporations associées et à certaines corporations membres d'une société en nom collectif.

Section 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

- Selon la *Loi sur l'impôt destiné aux services de santé et à l'enseignement postsecondaire* si au moins deux corporations sont associées entre elles, elles sont réputées être un **employeur unique** à l'égard de tous leurs employés (cette disposition s'applique également à certaines corporations membres d'une société en nom collectif) et l'impôt exigible du groupe est calculé à partir de la rémunération totale (combinée) payée par les entités concernées. Si la rémunération totale pour le groupe ne dépasse pas 4 millions de dollars, les exemptions ou les rajustements sont partagés entre les organismes concernés. Pour plus de renseignements, voir la section 3.

Remarque : Dans le présent bulletin, le terme « rémunération » ne s'applique qu'à la rémunération sujette à l'impôt du Manitoba sur les salaires.

- Pour l'application des règles d'association, les paragraphes 2(4) et 2(4.1) de la *Loi* traitent les corporations membres d'une société en nom collectif comme si elles étaient des corporations. Il s'ensuit que la société en nom collectif, les corporations membres de cette société, ainsi que leurs corporations associées et les autres sociétés en nom collectif de la corporation membre peuvent être considérées comme étant **l'unique employeur** de tous les employés de ces sociétés et de ces corporations au cours de l'année. Pour plus de renseignements, voir la section 5.
- En règle générale, les corporations associées à n'importe quel moment de l'année sont associées toute l'année. La *Loi* prévoit une exception : lorsqu'une corporation qui n'était pas associée auparavant dans l'année le devient au cours de la même année. Pour plus de renseignements, voir la section 4.

Remarque : L'exception ne s'applique pas aux corporations qui se dissolvent au cours de l'année.

- Voir le *Bulletin n° HE 001 – Renseignements à l'intention des employeurs*, pour toute indication générale au sujet de l'impôt sur la paye (taux d'imposition, déclarations d'impôt, exigences relatives à l'inscription, etc.).

Section 2 – DÉFINITIONS DES TERMES UTILISÉS DANS CE BULLETIN

- Année**
- Année civile.
- Corporations associées**
- Deux corporations ou plus sont associées les unes aux autres lorsque, à un moment de l'année, elles sont associées au sens de l'article 256 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
- Corporations membres d'une société en nom collectif**
- Une société en nom collectif qui comprend au moins une corporation membre.
- Groupe associé**
- Pour l'application de l'impôt sur la paye, les groupes associés incluent les corporations associées et certaines corporations membres d'une société en nom collectif, comportant des corporations, comme l'explique la section 5.
- Employeur unique**
- Le terme « employeur unique » signifie la même chose que le terme « employeur ». Il est utilisé dans la *Loi* et dans ce bulletin pour établir clairement que la rémunération versée par toutes les entités d'un groupe associé est combinée en une seule, et le groupe est considéré comme un seul employeur aux fins d'admissibilité aux exemptions et rajustements.
- Personnes liées**
- Pour l'application de l'impôt sur la paye, deux personnes ou plus sont liées l'une à l'autre si elles sont liées au sens de l'article 251 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
- Rémunération**
- S'entend généralement de tout paiement, prestation ou allocation qui, avant toute déduction, doit être inclus dans le revenu d'un employé par application du paragraphe 5(1) ou de l'article 6 ou 7 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et qui comprennent :
 - les salaires et les traitements;
 - les primes;
 - les gratifications ou les pourboires versés par l'employeur;
 - les honoraires;
 - les commissions ou autres paiements similaires;
 - les autres allocations ou prestations imposables versées à l'employé ou au dirigeant, ou en son nom;
 - les contributions aux fiducies d'employés et aux régimes d'intéressement d'employés.
 - Cela exclut toute pension, rente ou pension de retraite versée par un employeur à un ex-employé après son départ à la retraite, ou tout montant ou toute valeur de ce qui a été fourni par un employeur à un régime ou à une fiducie si cela a déjà été inclus à titre de rémunération.
 - Pour plus de renseignements sur la rémunération, veuillez consulter le *Bulletin n° HE 002 – Rémunération*.

Section 3 – APPLICATION DES RÈGLES D'ASSOCIATION

Un groupe associé est un employeur unique

- Un groupe associé (y compris certaines corporations membres d'une société en nom collectif) est réputé être un employeur unique et la rémunération que versent toutes les entités du groupe est combinée aux fins de calcul de l'impôt sur la paye. Donc, si la rémunération totale payée par le groupe associé au cours d'une année :
 - est de 2 million de dollars ou moins, ce groupe est exempté de l'impôt sur la paye (avant le 1^{er} janvier 2023, l'exemption était réservée aux rémunérations versées de 1,75 million de dollars ou moins)..
 - se situe entre 2 et 4 millions de dollars, ce groupe ne paie l'impôt que sur le montant dépassant 2 million de dollars à un taux de rajustement de 4,3 % (avant le 1^{er} janvier 2023, le taux de rajustement était pour les rémunérations versées situées entre 1,75 et 3,5 millions de dollars).

Par exemple : La corporation A et la corporation B sont associées l'une à l'autre. La rémunération versée par A au cours de l'année s'élève à 1,15 million de dollars, et celle versée par B à un million de dollars. L'impôt exigible sur la rémunération combinée, soit 2,15 million de dollars, est :

$$2,15 \text{ million} - 2 \text{ million} = 0,15 \text{ million} \times 4,3 \% = 6\,450 \$$$

- plus de 4 millions de dollars en rémunération totale au cours de l'année, chaque entité du groupe doit payer l'impôt exigible sur la rémunération qu'elle a elle-même versée, ledit impôt étant calculé à un taux plein de 2,15 %.

Par exemple : Dans l'exemple ci-dessus, si la corporation A a versé une rémunération de 2,1 million de dollars, et la corporation B 2,4 million de dollars, soit une rémunération totale de 4,5 millions au cours de l'année, l'impôt exigible est :

$$\text{Corporation A : } 2,1 \text{ million} \times 2,15 \% = 45\,150 \$$$

$$\text{Corporation B : } 2,4 \text{ million} \times 2,15 \% = 51\,600 \$$$

Association à un moment de l'année

- Aux fins d'application de l'impôt sur la paye, si au moins deux corporations sont associées l'une à l'autre à un moment de l'année, elles sont réputées être associées l'une à l'autre pour toute l'année, aux termes du paragraphe 2(3) de la *Loi*.

Par exemple : Les corporations A et B n'ont été associées que du 1^{er} janvier au 1^{er} septembre au cours de l'année. La corporation A a versé une rémunération de 1,1 million de dollars au cours de l'année (500 000 \$ pendant qu'elle était associée et 600 000 \$ pour le restant de l'année). De son côté, la corporation B a versé une rémunération de 1,1 million de dollars au cours de l'année (600 000 \$ pendant qu'elle était associée et 500 000 \$ pour le restant de l'année).

Bien que les deux corporations n'aient pas été associées toute l'année, il faut néanmoins utiliser la rémunération combinée des deux pour l'année au complet (1,1 million + 1,1 million = 2,2 million de dollars) pour déterminer l'impôt exigible pour ladite année. La rémunération totale versée par les deux corporations se situe à l'intérieur de la tranche de rajustement, et l'impôt exigible total que doivent se partager les deux corporations est :

2,2 million – 2, million = 200 000 \$ X 4,3 % = 8 600 \$

- L'exception au paragraphe 2(3) de la *Loi* est expliquée à la section 4.

Corporations associées par l'intermédiaire d'une troisième corporation

- Si deux corporations ne sont pas associées entre elles mais qu'elles sont toutes deux associées à une même tierce corporation, les trois corporations sont réputées être associées aux fins de l'impôt sur la paye et elles doivent déterminer le montant de l'impôt exigible comme si elles constituaient un employeur unique.

Remarque : Bien que dans un tel cas le paragraphe 256(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) prévoit une dispense pour certaines corporations (aux fins de la déduction fiscale accordée aux petites entreprises), ces corporations sont néanmoins **associées** aux termes de ladite *Loi*.

Corporations réputées ne pas être associées, conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada)

- Les dispositions des paragraphes 256(3), (4), (5) et (6) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) prévoient quelques exceptions dans le cas de corporations qui, pendant un certain temps, deviennent associées par un concours de circonstances. Lorsque les corporations qui se trouvent dans les situations décrites sont réputées ne pas être associées aux fins de l'impôt sur le revenu, elles ne sont pas non plus associées aux fins de l'impôt sur la paye.

Rapport sur le montant des exemptions ou des rajustements partagés

- Lorsqu'un groupe associé a droit à une exemption ou à un rajustement, le paragraphe 5(2.6) de la *Loi* exige que le groupe dépose un rapport relatif à l'impôt exigible et au montant des exemptions ou des rajustements qui ont été partagés entre ses entités (à inclure dans le rapport annuel relatif à l'impôt sur la paye).

Remarque : Si le groupe associé ne dépose pas son rapport annuel concernant le partage, ou si la déclaration du groupe n'est pas raisonnable, le paragraphe 2(5.2) de la *Loi* autorise la Division des taxes à attribuer les exemptions ou les rajustements aux membres du groupe, selon ce qui est jugé raisonnable dans les circonstances.

Règle générale anti-évitement

- La Division des taxes peut recouvrer tout avantage fiscal obtenu par une ou plusieurs personnes qui découlerait d'une opération ou d'un arrangement faits par ces personnes avec comme objectif principal de réduire, d'éviter ou de différer le paiement d'impôt.

- Pour plus de renseignements, communiquer avec Finances Manitoba.

Section 4 – CORPORATIONS QUI S'ASSOCIENT AU COURS DE L'ANNÉE

Règle générale

- En règle générale, lorsque des corporations sont associées à un moment de l'année, elles sont réputées être associées pour toute l'année aux fins d'application de l'impôt sur la paye. Comme il est précisé ci-dessus, la rémunération combinée versée par toutes les entités qui ont été associées à un moment de l'année est utilisée pour déterminer l'impôt que ces entités doivent payer ainsi que le montant de l'exemption ou du rajustement (le cas échéant) qu'elles doivent partager pour cette année.

Dispense pour les corporations qui n'étaient pas associées auparavant

- Le paragraphe 3(3.10) de la *Loi* prévoit une dispense à la règle générale énoncée ci-dessus dans le cas d'une corporation qui s'associe au cours de l'année à une ou plusieurs corporations ou à un groupe associé, mais seulement si :
 - a) la corporation n'était pas associée auparavant à une ou plusieurs corporations au cours de l'année en question;
 - b) dans le cas d'une corporation qui s'associe à un groupe de corporations associées, ledit groupe était déjà associé pendant toute la période précédant l'association;
 - c) la corporation ne fait pas partie d'un groupe associé auquel d'autres corporations s'associent avec ledit groupe par la suite à différents moments au cours de l'année.

Dans le fond, cette disposition permet aux corporations qui s'associent dans les circonstances susmentionnées de diviser l'année en deux périodes plus brèves aux fins de calcul de l'impôt exigible. Autrement dit, au cours de la période précédant l'association, chaque corporation, et/ou le groupe associé qui a été associé pour toute la période, paie l'impôt en fonction de la rémunération versée au cours de la période précédant l'association. Les corporations qui composent le nouveau groupe associé doivent partager entre elles l'impôt exigible et le montant de l'exemption ou du rajustement, en fonction de la rémunération totale versée au cours de la période suivant l'association exclusivement. À cette fin, l'exemption ou le rajustement (le cas échéant) que les corporations ou le groupe associé peuvent réclamer, pour la période précédant l'association et la période suivant l'association, sont établis au prorata du nombre de jours compris dans chaque période par rapport au nombre total de jours de l'année. Quelques exemples suivent pour expliquer comment s'applique cette disposition.

Période précédant l'association

- Voici trois exemples d'application de l'impôt pour la période précédant l'association. Voir plus loin les exemples 4, 5 et 6, lesquels illustrent l'application de l'impôt pour la période suivant l'association.

Remarque : Dans les exemples qui suivent, le rajustement équivaut à deux fois le montant de l'exemption proportionnelle.

Exemple 1 :

- La corporation A et la corporation B se sont associées le 1^{er} août (la période précédant l'association a donc duré 212 jours) et elles ont droit aux dispositions fiscales du paragraphe 3(3.10).
- La rémunération versée au cours de la période précédant l'association est de 500 000 \$ dans le cas de la corporation A et de 1,3 million de dollars dans le cas de la corporation B.
- Conformément au paragraphe 3(3.10), l'exemption proportionnelle pour la période précédant l'association est :
$$212/365 \times 2 \text{ million de dollars} = 1\,161\,644 \$$$
- La tranche de rajustement va de 1 161 644 \$ à 2 323 288 \$. Dans le cas présent, la rémunération située entre 1 161 644 \$ et 2 323 288 \$ est imposable à 4,3 %.
- Corporation A : la rémunération versée (500 000 \$) est moindre que l'exemption proportionnelle et n'est donc pas imposable.
- Corporation B : la rémunération versée (1,3 million de dollars) se situe à l'intérieur de la tranche de rajustement, et l'impôt est calculable ainsi :

$$1\,300\,000 \$ - 1\,161\,644 \$ = 138\,356 \$ \times 4,3 \% = 5\,949 \$.$$

Exemple 2 :

- Lorsqu'une corporation s'associe à un groupe de corporations associées (qui étaient elles-mêmes associées durant toute la période de l'année précédant l'association), le groupe de la période précédant l'association doit calculer l'impôt exigible comme si les membres du groupe formaient un employeur unique.
- Se référer à l'exemple 1, et remplacer « corporation B » par « groupe B ».
- La rémunération versée au cours de la période précédant l'association est de 500 000 \$ dans le cas de la corporation A et de 1,3 million de dollars dans le cas du groupe B (rémunération totale).
- Corporation A : la rémunération versée (500 000 \$) est moindre que l'exemption proportionnelle et n'est donc pas imposable.
- Groupe B : la rémunération totale versée (1,3 million de dollars) se situe à l'intérieur de la tranche de rajustement, et l'impôt est calculable ainsi :
$$1\,300\,000 \$ - 1\,161\,644 \$ = 138\,356 \$ \times 4,3 \% = 5\,949 \$.$$

Exemple 3 :

- Prenons l'exemple 1 et supposons que la rémunération versée par la corporation A pendant la période précédant l'association est de 2 400 000 \$ et que celle versée par la corporation B demeure de 1 300 000 \$.
- Dans un tel cas, la rémunération versée par A est supérieure à l'exemption proportionnelle et à la tranche de rajustement calculées dans l'exemple 1, et elle est donc imposable selon le calcul suivant :
$$2\,400\,000 \$ \times 2,15 \% = 51\,600 \$.$$
- L'impôt exigible dans le cas de la corporation B demeure le même que dans l'exemple 1.

Période suivant l'association

- Voici trois exemples d'application de l'impôt pour la période suivant l'association.

Exemple 4 :

- En reprenant l'exemple 1 ci-dessus, les corporations du nouveau groupe associé ont versé, au cours de la période suivant l'association, 500 000 \$ dans le cas de la corporation A et 400 000 \$ dans le cas de la corporation B, soit une rémunération totale de 900 000 \$ pour le groupe.
- Le montant proportionnel de l'exemption d'impôt pour le restant de l'année, que les corporations composant le nouveau groupe doivent partager entre elles, est de : $2\,000\,000 \$ - 1\,161\,644 \$ = 838\,356 \$$. La tranche de rajustement va de 838 356 \$ à 1 676 712 \$.
- Dans le présent cas, la rémunération versée par le groupe se situe à l'intérieur de la tranche de rajustement, et le montant qui dépasse 838 356 \$ est imposable à 4,3 %.
- La rémunération totale (800 000 \$) versée par le nouveau groupe de corporations associées est imposable selon le calcul suivant :
$$900\,000 \$ - 838\,356 \$ = 61\,644 \$ \times 4,3 \% = 2\,651 \$.$$

Exemple 5 :

- En se référant à l'exemple 4, présumons que la rémunération combinée versée par le nouveau groupe associé pendant la période suivant l'association se chiffre à 600 000 \$, donc un montant moindre que l'exemption proportionnelle pour cette période. Dans un tel cas, aucun impôt n'est exigible.

Exemple 6 :

- En se référant à l'exemple 4, présumons que la rémunération combinée versée par le nouveau groupe associé pendant la période suivant l'association se chiffre à 1 700 000 \$. Dans un tel cas, la rémunération dépasse la limite supérieure de la tranche de rajustement calculée dans l'exemple 4, et le montant total est imposable selon le calcul suivant :
 $1\,700\,000 \$ \times 2,15 \% = 36\,550 \$$.

Corporation qui se dissocie d'un groupe au cours de l'année

- Le paragraphe 3(3.10) ne s'applique pas dans le cas d'une corporation qui se dissocie d'un groupe au cours de l'année. Dans un tel cas, on applique la règle générale décrite au début de la présente section.

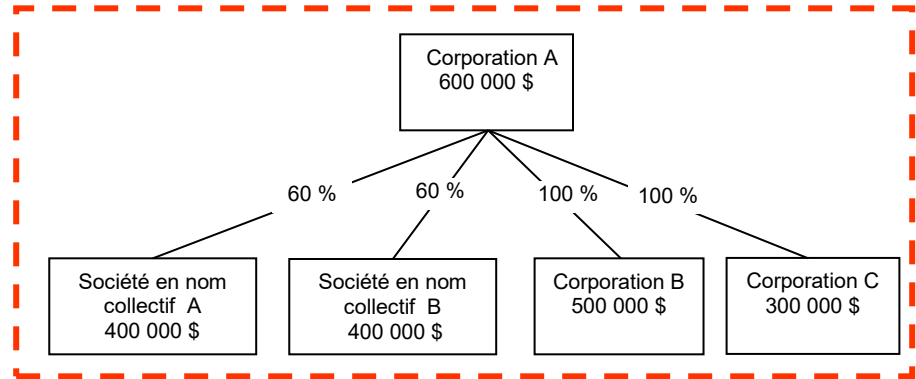
Section 5 – APPLICATION DES RÈGLES D'ASSOCIATION AUX CORPORATIONS MEMBRES D'UNE SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF**Objectif des règles concernant les corporations membres d'une société en nom collectif**

- Quelques dispositions de la *Loi* énoncent que certaines corporations membres d'une société en nom collectif sont réputées faire partie d'un groupe associé (employeur unique) aux fins de calcul de l'impôt exigible et de partage entre elles de l'exemption ou du rajustement. Ces dispositions visent à traiter les corporations membres d'une société en nom collectif, aux fins d'application de l'impôt sur la paye, d'une façon semblable que les corporations associées au sens de l'article 256 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Pour cette raison, lesdites dispositions relatives à l'impôt sur la paye se fondent sur le concept du *contrôle* que détient une corporation sur la société en nom collectif.

Contrôle exercé par une corporation membre et les corporations auxquelles elle est associée [alinéa 2(4) a)]

- Lorsqu'au cours de l'année une corporation membre, seule ou avec les autres corporations auxquelles elle est associée, a le droit ou l'obligation de partager plus de 50 % des profits de la société en nom collectif ou plus de 50 % des pertes de celle-ci (c'est-à-dire lorsqu'elle contrôle la société en nom collectif), les entités suivantes sont réputées faire partie d'un groupe associé (et donc, être un employeur unique) :
 - (i) les corporations membres d'une société en nom collectif,
 - (ii) la corporation membre,
 - (iii) chacune des corporations associées à la corporation membre au cours de l'année,
 - (iv) chacune des autres sociétés en nom collectif dont la corporation membre, seule ou avec les autres corporations auxquelles elle est associée, a le droit au cours de l'année de partager plus de 50 % des profits ou des pertes.

Exemple 1 :



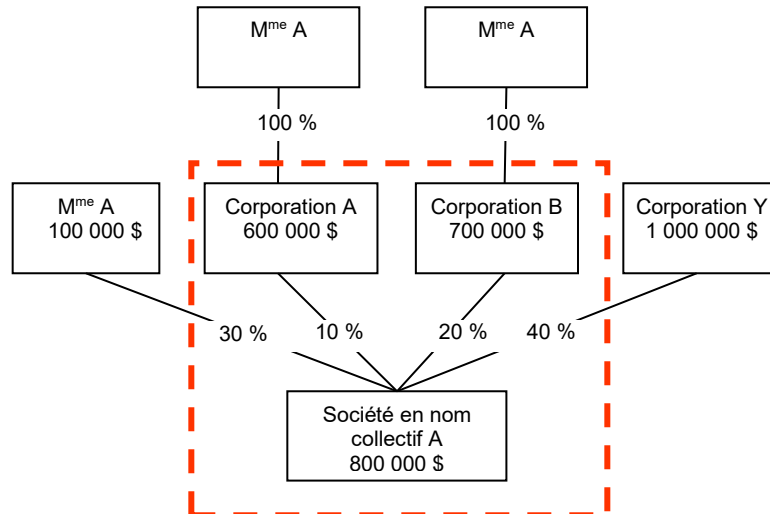
- La corporation A est une corporation membre qui a le droit de partager 60 % des profits ou des pertes, des sociétés en nom collectif A et B.
- La corporation A est également associée aux corporations B et C (mais ni B ni C ne sont des corporations membres des sociétés en nom collectif A ou B).
- Aux fins d'application des règles qui gouvernent l'impôt sur la paye, les corporations A, B et C, et les sociétés en nom collectif A et B, sont réputées être un employeur unique (groupe associé) et la rémunération versée au cours de l'année par chaque entité est combinée pour calculer l'impôt exigible.
- La rémunération versée durant l'année par chaque entité est :
 corporation A : 600 000 \$,
 corporation B : 500 000 \$,
 corporation C : 300 000 \$,
 société en nom collectif A : 400 000 \$,
 société en nom collectif B : 400 000 \$,
 ce qui donne une rémunération totale de 2 200 000 \$.
- La rémunération totale se situe à l'intérieur de la tranche de rajustement. L'impôt exigible est calculé ainsi :
 $2\,200\,000 \$ - 2\,000\,000 \$ = 200\,000 \$ \times 4,3 \% = 8\,600 \$$.

**Contrôle exercé
par un groupe
lié [alinéa 2(4)b]**

- Lorsqu'une corporation membre au moins est comprise dans un groupe de personnes liées et que ce groupe, au cours d'une année, a le droit ou l'obligation de partager plus de 50 % des profits de la société en nom collectif ou des pertes de celle-ci (c'est-à-dire lorsqu'il contrôle la société en nom collectif), les entités suivantes sont réputées faire partie d'un groupe associé (et donc, être un employeur unique) :
 - (i) les corporations membres d'une société en nom collectif,
 - (ii) chacune des corporations membres du groupe lié qui, soit seule ou soit avec toutes les autres corporations faisant partie du groupe lié auquel elle est associée, a le droit ou l'obligation au cours de l'année de partager au moins 25 % des profits de la société en nom collectif ou des pertes de celle-ci,
 - (iii) chacune des corporations associées au cours de l'année à une corporation membre mentionnée au paragraphe (ii),
 - (iv) toute autre société en nom collectif qui est *contrôlée* par un groupe lié (pas nécessairement le même groupe lié) comprenant toute société en

nom collectif comportant des corporations mentionnée au paragraphe (ii) et qui, soit seule ou soit avec toutes les autres corporations faisant partie du groupe lié auquel elle est associée au cours de l'année, a le droit ou l'obligation de partager au moins 25 % des profits de la société en nom collectif ou des pertes de celle-ci.

Exemple 2 :



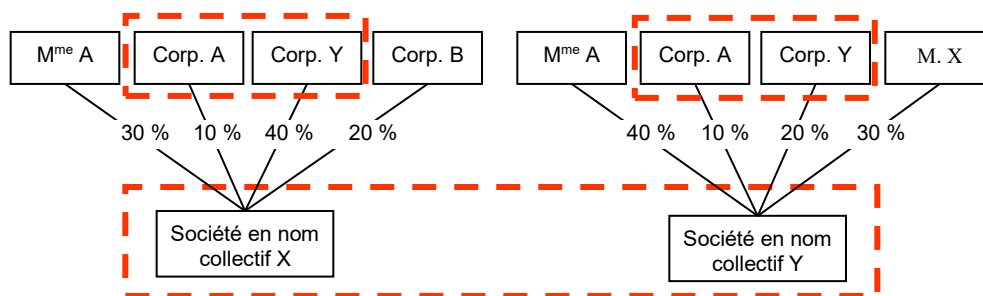
- Rémunération versée durant l'année :
Société en nom collectif A : 800 000 \$
M^{me} A : 100 000 \$;
corporation A : 600 000 \$;
corporation B : 700 000 \$;
corporation Y : 1 000 000 \$.
- La corporation Y n'est ni liée ni associée à une autre entité de la société en nom collectif.
- M^{me} A, la corporation A et la corporation B constituent un groupe lié et détiennent ensemble une participation de 60 % dans la société en nom collectif A (ils contrôlent donc la société en nom collectif).
- Les corporations A et B font partie du groupe lié et sont associées l'une à l'autre. Elles détiennent ensemble une participation de 30 % dans la société en nom collectif A (c'est-à-dire plus que les 25 % de participation requis).
- Donc, conformément à la disposition concernée, la société en nom collectif A, la corporation A et la corporation B sont réputées être associées, et donc être un employeur unique. La rémunération totale versée par les trois est de :
 $800\,000\ \$ + 600\,000\ \$ + 700\,000\ \$ = 2\,100\,000\ \$$
- La rémunération versée par la société en nom collectif A, la corporation A et la corporation B se situe à l'intérieur de la tranche de rajustement, et l'impôt exigible qu'elles doivent partager entre elles est :
 $2\,100\,000\ \$ - 2\,000\,000\ \$ = 100\,000\ \$ \times 4,3\ \% = 4\,300\ \$$
- M^{me} A n'a aucun impôt à payer. Étant donné que M^{me} A n'est pas une corporation, elle n'est pas réputée être associée au groupe. Cela signifie que la rémunération qu'elle a versée directement à ses propres employés fait l'objet d'une exemption séparée de 2 million de dollars.
- La corporation Y n'a aucun impôt à payer. Elle n'est associée à aucune autre entité et la rémunération d'un million de dollars qu'elle a versée se situe à la limite inférieure de l'exemption.

Plusieurs sociétés en nom collectif contrôlées par le même groupe [par. 2(4.1)]

- Plusieurs sociétés en nom collectif sont associées aux fins d'application de l'impôt sur la paye et doivent déterminer le montant de l'impôt exigible en tant qu'un employeur unique, lorsqu'existent les circonstances suivantes :
 - a) Le même groupe de personnes a le droit ou l'obligation, au cours de l'année, de partager plus de 50 % des profits des sociétés en nom collectif en question ou des pertes desdites sociétés (p. ex. : le groupe de personnes contrôle donc ces sociétés),
 - b) et le groupe comprend une corporation qui, soit seule ou soit avec les autres corporations auxquelles elle est associée et qui sont comprises dans le même groupe, a le droit et l'obligation de partager au moins 25 % des profits ou des pertes de chaque société en nom collectif.

Remarque : Cette disposition n'exige pas que le groupe soit un groupe lié.

Exemple 3 :



- Le même groupe, composé de M^{me} A, de la corporation A et de la corporation Y, détient une participation de 80 % dans la société en nom collectif X et une participation de 70 % dans la société en nom collectif Y, ce qui satisfait aux critères de la partie a) de la disposition susmentionnée.
- Dans le même groupe, les corporations A et Y sont associées entre elles (mais elles ne sont pas liées à M^{me} A) et elles détiennent ensemble une participation totale de 50 % dans la société en nom collectif X et de 30 % dans la société en nom collectif Y, ce qui satisfait aux critères de la partie b) de la disposition susmentionnée.
- Dans le présent exemple, la situation satisfait aux critères des parties a) et b) de la disposition susmentionnée, et les sociétés en nom collectif X et Y sont donc réputées être associées l'une à l'autre (et donc, être un employeur unique).

Remarque : Les corporations A et Y ne sont associées ni avec la société en nom collectif X ni avec la société en nom collectif Y. Étant donné que les corporations A et Y ne sont pas liées à M^{me} A, la situation ne satisfait pas aux critères mentionnés auparavant dans l'exemple 2 (le *groupe lié*, composé des corporations A et Y, ne *contrôle* aucune des deux sociétés en nom collectif).

Rémunération versée par une coentreprise

- Pour savoir si l'on est en présence d'une coentreprise ou d'une société en nom collectif, il faut examiner les faits. Tout dépend de l'entente qui existe entre les parties et de leur conduite. À cet égard, une société en nom collectif est réputée être un employeur aux fins d'application de l'impôt sur la paye, tandis qu'une coentreprise n'est pas réputée l'être. Ce sont les participants à la coentreprise qui sont réputés être des employeurs, séparément. La rémunération versée dans le cadre de la coentreprise doit être attribuée à chacun desdits participants en fonction des mêmes critères utilisés pour

attribuer leurs revenus et leurs dépenses, et ladite rémunération est réputée être versée directement par chacun desdits participants. Chacun des participants est assujéti à l'impôt sur la paye sur la rémunération totale versée au cours de l'année, y compris la rémunération attribuée dans le cadre d'une coentreprise.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Ce bulletin doit servir uniquement de guide et, par conséquent, n'est pas exhaustif. Pour obtenir la formulation exacte des mesures législatives, veuillez consulter la *Loi sur l'impôt destiné aux services de santé et à l'enseignement postsecondaire* et son règlement d'application. Pour plus de renseignements, veuillez vous adresser aux bureaux suivants :

Bureau de Winnipeg

Finances Manitoba
401, avenue York, bureau 101
Winnipeg (Manitoba) R3C 0P8
Téléphone : 204 945-5603
N° sans frais au Manitoba : 1 800 782-0318
Télécopieur : 204 948-2087

Bureau régional de l'Ouest

Finances Manitoba
340, 9^e Rue, bureau 314
Brandon (Manitoba) R7A 6C2
Télécopieur : 204 726-6763

Courriel : MBTax@gov.mb.ca

SERVICES EN LIGNE

Vous trouverez des publications et des formules relatives aux taxes et aux impôts administrés par Finances Manitoba, ainsi qu'un lien vers les lois et les règlements du Manitoba, sur notre site Web, [ici](#). Vous pouvez également vous procurer ces formulaires et ces publications en communiquant avec Finances Manitoba.

Notre service en ligne TAXcess, accessible [ici](#), est un moyen simple et sûr de faire une demande d'ouverture de compte, de consulter vos comptes, de soumettre vos déclarations et de payer vos taxes et vos impôts administrés par le Manitoba.